

A R R E S T
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROY.

RENDU EN INTERPRETATION
de celui du vingt-deuxième Avril 1692. touchant
le cours des Monoyes.

Du deuxième May 1692.



DE L'IMPRIMERIE,
De FREDERIC LEONARD, Premier Imprimeur ordinaire
du Roy, & seul pour la Cour des Monoyes.

M. DC. XCII.
AVEC PRIVILEGE DU ROY.

*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat du Roy.*

LE ROY estant informé que quelques fautes d'Impression qui se sont glissées dans l'Arrest du Conseil de Sa Majesté du vingt-deuxième du mois passé, ont fait naistre des doutes touchant le cours & l'évaluation des Especies nouvellement fabriquées ou reformées, en execution de l'Edit du mois de Decembre 1689. Ce qui pourroit causer quelque trouble dans le Commerce, s'il n'y estoit promptement pourveu: Oûi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. **SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL**, interpretant en tant que besoin seroit, l'Arrest du vingt-deuxième Avril dernier, a ordonné & ordonne que pendant le present mois de May, les Especies nouvellement fabriquées ou reformées en execution de l'Edit du mois de Decembre 1689. auront cours dans le public; & seront exposées dans le commerce, sur le pied porté par ledit Edit; Sçavoir les Louis d'Or à douze livres dix sols, les doubles & demis à proportion; & les Louis blancs ou Ecus, à soixante & six sols, les demis & quarts à proportion. Et que pendant le mois de Juin prochain, lesdites Especies n'auront cours, & ne seront exposées; Sçavoir, les Louis d'Or que sur le pied de douze livres cinq sols, les doubles & demis à proportion; Et les Louis blancs ou Ecus, que sur le pied de soixante & cinq sols, les demis & quarts à proportion: Ce faisant que ledit Arrest du vingt deuxième Avril dernier, sera executé selon sa forme & teneur; Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes, de tenir la main à l'execution du present Arrest, & de celui du vingt-deuxième Avril dernier. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Marly le deuxième jour de May 1692. Signé, PHELYPEAUX.

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de Nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrest, dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, cejourd'hui donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour l'exposition des Espèces d'Or & d'Argent y mentionnées, suivant & conformément audit Arrest : Pour raison & en conséquence duquel, commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire toutes significations, & autres actes & exploits nécessaires, sans autre permission. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoutée comme aux originaux : **C A R T E L E S T N O S T R E P L A I S I R.** Donné à Marly le deuxieme jour de May, l'an de grace 1692. & de nostre Regne le quarante-neuvieme. Signé, **L O U I S.** Et plus bas: Par le Roy, **P H E L Y P E A U X.**

Leu, publié & enregistré, Oûi, & ce requerant le Substitut du Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de cejourd'hui. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez, le 2. jour de May 1692. Signé, HERARDIN.